



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines
(DRH)**

**Sous-direction de la qualité
de vie au travail**

Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : _____
Edith Hodé
Tél. : 01 44 38 37 13
edith.hode@sg.social.gouv.fr

Le directeur des ressources humaines

à

Madame et messieurs les préfets de région,

Copie à :

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de
l'hébergement et du logement

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de
l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Mesdames et messieurs les directeurs des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de
l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Monsieur le directeur de l'institut national du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015 relative aux prestations d'action sociale en
faveur des agents pour 2015 – services déconcentrés.

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

Classement thématique : Administration générale

Publiée au BO : NON

Résumé : revalorisation des taux des prestations d'action sociale

Mots-clés : action sociale des agents des ministères sociaux – mise à jour des taux 2015 - harmonisation des prestations - retraités

Textes de référence :

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'Etat)

Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Circulaire DGAFP : FP/ n°1931 et 2B-n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat.

Circulaire DAGEMO : n°2005 / 08 du 1^{er} décembre 2005 relative à la définition et à l'organisation de l'action sociale au sein du ministère.

Circulaire DAGPB/SRH2D/2007/192 du 10 mai 2007 relative aux prestations d'action sociale.

Note de service N°DRH/SD3D/2014/149 du 25 avril 2014 relative aux prêts en faveur des agents pour 2014 (secteur travail).

Note de service N°DRH/SD3D/2014/150 du 25 avril 2014 relative aux prêts en faveur des agents pour 2014 (affaires sociales).

Circulaire PS2 NOR : *RDFFI427715C* du 24 décembre 2014 Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune - taux applicable au 01 janvier 2015

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39050.pdf

Circulaire NOR : *RDFFI427525C* du 24 décembre 2014 Relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) modifications applicable au 01 janvier 2015

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20141224_cir_39052.pdf

Circulaire NOR : *RDFFI427524C* du 24 décembre 2014 Relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/20141224_cir_39049.pdf

Arrêté du 7 janvier 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique d'Etat

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028454340&dateTexte=&categorieLien=id>

Annexes :

[Annexe 72 a1](#) : Fiche Bénéficiaire

[Annexe 72 a2](#) : Fiche prestations éligibles aux retraités

[Annexe 72 a3](#) : Fiche Quotient familial

[Annexe 72 a4](#) : Fiche Barème 2015

[Annexe 72 a5a](#) : Fiche Imputation dépenses d'action sociale programme 124

[Annexe 72 a5b](#) : Fiche Imputation dépenses d'action sociale programme 155

Fiches techniques des différentes prestations individuelles d'action sociale.

[Annexe 72 a6](#) : Fiche Aide au maintien à domicile

[Annexe 72 a7](#) : Fiche Chèques vacances

[Annexe 72a8](#) : Fiche CESU 0 à 6 ans

[Annexe 72 a9](#) : Fiche Aide à l'installation des personnels

[Annexe 72 a10](#) : Fiche Séjour en maison de repos

[Annexe 72 a11](#) : Fiche Colonies de vacances

[Annexe 72 a12](#) : Fiche Centre de loisirs

[Annexe 72 a13](#) : Fiche Séjour en maisons familiales - gîtes

[Annexe 72 a14](#) : Fiche Séjour éducatif

[Annexe 72a15](#) : Fiche Séjour linguistique

[Annexe 72 a16](#) : Fiche Allocation enfants handicapés

[Annexe 72 a17](#) : Fiche Séjour en centre de vacances spécialisé

[Annexe 72 a18](#) : Fiche Aide au nouveau logement

[Annexe 72 a19](#) : Fiche Séjour en famille

[Annexe 72 a20](#) : Fiche Séjour en camping

[Annexe 72 a21](#) : Fiche Vacances personnes seules

[Annexe 72 a22](#) : Fiche Aide à l'éducation

[Annexe 72 a23](#) : Fiche Aide au BAFA

[Annexe 72 a24](#) : Fiche Aide à la conduite accompagnée

[Annexe 72 a25](#) : Fiche Aide financière

[Annexe 72 a26](#) : Fiche Prêt à taux zéro

[Annexe 72 a27](#) : Fiche Prêt social

[Annexe 72 a28](#) : Fiche subvention aux associations

La présente note de service a pour objet de fixer pour l'année 2015 les modalités de gestion des prestations d'action sociale au bénéfice des agents :

- du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social ;
- du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

1. BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

L'ensemble des agents de l'Etat en position d'activité et/ou rémunérés par les budgets des ministères -programmes 124 et 155 - peuvent bénéficier, dans les conditions d'octroi fixées pour chaque prestation (cf. fiches techniques en annexes), des prestations d'action sociale interministérielles, ministérielles et locales.

Sont considérés en position d'activité les agents titulaires ou contractuels en congé annuel, en congé de maladie, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres en animateurs des organisations de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat associatif, en congé de présence parentale.

Les agents mis à disposition doivent faire valoir leurs droits à l'action sociale auprès de leur administration d'origine s'ils continuent à être rémunérés par celle-ci, sauf conditions contraires prévues par la convention de mise à disposition de l'agent.

Tous les fonctionnaires titulaires retraités des ministères sociaux et pensionnés de l'Etat, quel que soit le service dans lequel ils exerçaient leur dernière activité avant de faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent bénéficier des prestations interministérielles et ministérielles, sous réserve des dispositions propres à chacune d'entre elles. Les prestations ministérielles auxquelles ils peuvent prétendre sont celles de leur ministère de rattachement lors de leur dernière affectation avant mise à la retraite.

A compter de cette année, les demandes de prestations de tous les fonctionnaires titulaires retraités des ministères sociaux seront instruites et mises en paiement par la DRH ministérielle, à l'exception des prêts sociaux (secteur travail) et des aides financières dont les demandes seront instruites par l'assistant(e) social(e) de la DRJSCS ou de la DIRECCTE du lieu de résidence puis mises en paiement par la DRH ministérielle.

Les fonctionnaires titulaires retraités peuvent également avoir accès aux restaurants RA, RIA et RIE. Toutefois, ils ne bénéficient pas de tarif subventionné et acquittent leur repas au tarif « extérieur ».

Il convient enfin de rappeler que les agents contractuels de droit public admis à la retraite ne peuvent pas bénéficier de l'action sociale interministérielle et ministérielle car ils ne sont pas titulaires d'un titre de pension versé par l'Etat.

2. LES PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES ET MINISTERIELLES EN 2015

2.1. Les prestations interministérielles gérées et financées par le ministère en charge de la fonction publique

Les quatre prestations concernées sont :

- l'aide au maintien à domicile
- la participation au financement des vacances et des loisirs (chèques-vacances)
- le CESU garde d'enfants 0 à 6 ans
- l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.

Les conditions de mise en œuvre et les modalités d'attribution de ces prestations sont détaillées dans les fiches techniques en annexes.

2.2 Les prestations interministérielles à réglementation commune et financées sur le budget des ministères.

Ces prestations recouvrent la prestation repas, l'aide à la famille, les subventions pour séjours d'enfants et les aides en faveur des enfants handicapés.

Les montants de base sont fixés chaque année par le ministère en charge de la fonction publique. Un montant de base ministériel, plus favorable, peut venir en amont et/ou en substitution du montant interministériel (*cf. annexe 72a4*).

Les montants de base des prestations interministérielles (PIM) ont été réévalués à compter du 1^{er} janvier 2015 de +0.55 % (*cf. circulaire PS2 NOR : RDFS1427715C* du 24 décembre 2014 *dessus référencée*).

2.3 Les prestations ministérielles

Ces prestations recouvrent à la fois les prestations interministérielles à réglementation commune, pour lesquelles le montant de base ministériel vient en amont et/ou en substitution du montant interministériel, et les prestations ministérielles gérées par les ministères sociaux.

Les prestations ministérielles, dont vous retrouverez les modalités d'attribution dans les fiches techniques jointes, ont été, pour celles soumises au calcul d'un coefficient agent, réévaluées pour 2015. Cette revalorisation tient compte du principe de convergence entre les deux périmètres ministériels, celui du secteur travail (programme 155), et celui du secteur affaires sociales, santé, jeunesse et sports (programme 124) pour les prestations communes aux deux périmètres ministériels, et ce, sur le dispositif le plus favorable.

Ainsi, les barèmes et les conditions d'attribution sont identiques pour les deux périmètres ministériels sur les prestations communes suivantes :

- Colonies de vacances 6 à 12 ans et 13 à 17 ans révolus ;
- Séjours linguistiques 6 à 12 ans et 13 à 17 ans révolus ;
- Aide au séjour en camping ;
- Séjour organisé dans le cadre scolaire (séjour éducatif) ;
- Séjour en famille ;
- Aide au déménagement.

Pour les prestations spécifiques à chaque périmètre ministériel, une revalorisation identique à la revalorisation des prestations interministérielles a été effectuée.

L'annexe 72a4 reprend les paramètres de calcul et les montants de base de chacune des prestations ministérielles et interministérielles pour l'année 2015.

Les modalités de mise en œuvre et d'attribution des prestations ministérielles d'aide financière, de prêt à taux zéro et de prêt social (secteur travail) sont reprises dans les fiches techniques jointes.

Une fiche technique relative aux associations est également jointe pour préciser les conditions d'octroi des subventions.

Vous retrouverez l'ensemble des informations et fiches techniques relatives aux prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles dans l'intranet des ministères sociaux, PACo via le lien suivant : https://paco.intranet.social.gouv.fr/servicescommuns/DRH/action_sociale/Pages/L'action-sociale-dans-nos-ministères.aspx

3. MODALITES DE GESTION FINANCIERE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

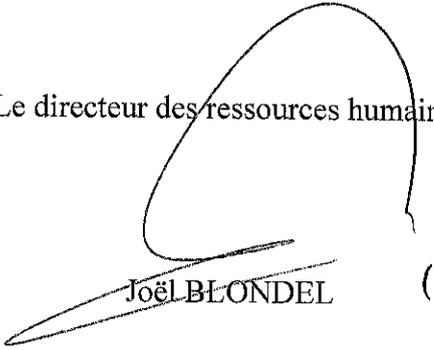
Les annexes 72a5a et 72a5b reprennent une partie de la nomenclature d'imputation comptable pour les dépenses d'action sociale, Titre II et Titre III, qu'il vous est demandé d'appliquer afin de retracer au plus juste ces dépenses.

Les dépenses de médecine de prévention et celles en faveur des travailleurs handicapés relèvent de l'obligation réglementaire de l'employeur et doivent donc être prises en charge, de préférence, sur le budget de fonctionnement et sur les opérations budgétaires correspondantes, et non sur les crédits réservés à l'action sociale.

Pour cette année 2015, compte tenu du cadre budgétaire contraint, il vous est demandé de ne créer aucune nouvelle prestation d'action sociale au niveau local.

Le bureau de l'action sociale reste à votre entière disposition afin de vous apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette note de service.

Le directeur des ressources humaines



Joël BLONDEL

| | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a1 |
| Principes généraux | | Bénéficiaires de l'action sociale | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998
 Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015

Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité, travaillant à temps plein ou à temps partiel, rémunérés sur le budget de l'Etat.

Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en congé pour accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organismes de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé de présence parentale.

Les agents suivants bénéficient également de l'action sociale :

- les agents en décharge totale pour activité syndicale (critère de la gestion de proximité qui inclut les moyens d'action sociale),
- les agents mis à disposition d'autres structures (MDPH),
- les conseillers techniques et sportifs (CTS),
- les agents des services centraux du ministère des affaires sociales et de la santé dont la masse salariale et les moyens d'action sociale afférents ont été transférés aux DRJSCS et/ou DIRECCTE :
 - o Agents du service du droit des femmes ;
 - o Agents de la mission nationale de contrôle (MNC) affectés en région, bien que la MNC ait un statut de service à compétence nationale – SCN (critère de la gestion de proximité qui inclut les moyens d'action sociale).
- les agents mis à disposition des préfets en tant que délégués du préfet, et rémunérés par la direction des ressources humaines sur le budget du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports - programme 124.

Les agents contractuels à durée déterminée peuvent bénéficier de l'action sociale sous réserve que leur contrat soit d'une durée minimale de 10 mois.

Les agents retraités de l'Etat, dont la dernière affectation était un service ou un établissement relevant des ministères sociaux rémunérés sur le budget de l'Etat peuvent donc bénéficier des prestations « séjours d'enfants » et « enfants handicapés » (cf. points 3.3 et 3.4 de la circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Ils bénéficient également de l'ensemble des prestations d'action sociale ministérielles, sous réserve de remplir les conditions d'accès.

| | | | |
|--|---------------------------|---|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a2 |
| Prestations d'action sociale | | Accessibles aux agents retraités de l'Etat | |

Textes de référence

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État dispose que l'action sociale peut bénéficier aux agents retraités rémunérés sur le budget de l'État.

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Prestations gérées par la fonction publique :

L'aide au maintien à domicile (voir annexe 72a6)

Les chèques vacances (voir annexe 72a7)

Prestations gérées par les SRIAS :

Les préfetures de région, sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS), assurent la mise en œuvre de prestations d'action sociale.

Les SRIAS peuvent à cet effet proposer des actions afin de répondre à des besoins non couverts.

Les prestations proposées sont ainsi très variées : les informations concernant chaque section régionale ainsi que les actions qui lui sont propres peuvent être recueillies, sur leur site en ligne.

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/accedez-au-site-de-votre-srias>

Prestations gérées par les ministères en charge des affaires sociales :

Pour les familles :

- L'ensemble des prestations mentionnées dans la note de service en cours d'application,

Pour les enfants handicapés ou infirmes :

- Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans,
- Allocations aux parents d'enfants handicapés de 20 ans à 27 ans s'ils poursuivent des études, en apprentissage ou en stage de formation professionnelle,
- Séjours en centre de vacances spécialisés.

Pour information : En cas de décès du fonctionnaire l'allocation pourra être versée au conjoint ayant la charge de l'enfant.

Demande d'aide financière

- A formuler auprès de l'assistante sociale de la DIRECCTE ou de la DRJSCS du lieu de résidence.

Demande de prêt à taux zéro

- Faire une demande de dossier auprès de la DRH/SD3/SD3D
DRH-SD3D-ACTIONSOCIALE@sg.social.gouv.fr

Demande de prêt social (secteur travail)

- A formuler auprès de l'assistante sociale de la DIRECCTE du lieu de résidence.

| | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a3 |
| Principes généraux | | Quotient familial | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles, il est calculé à partir des ressources annuelles imposables de l'année de référence N-2 qui tient compte à la fois du revenu professionnel et/ou de remplacement (pôle emploi, indemnités de formation...), et de la composition du foyer.

Le quotient familial mensuel (QFM) d'un agent est égal au revenu fiscal de référence RFR de l'année N-2, après l'abattement de 10% divisé par le nombre de parts dont bénéficie ce même foyer en année n.

Le quotient familial plafond (QFP) est la limite au-delà de laquelle la prestation n'est pas versée, le relèvement de cette limite augmente le nombre de bénéficiaires.

La constante annuelle (K) est égale à une valeur qui, dépendant du QFP et du QFR, permet à un agent de prétendre à 100% du montant de base d'une prestation : $K = (QFP - QFR) / 100$

Le coefficient agent est le résultat du calcul : coefficient agent (CA) = $QF \text{ plafond} - (QFM \text{ de l'agent} / K) \times 100$.

Chaque année, le quotient familial de référence (QFR) est revu. Ce QFR correspond au quotient familial qui permet de se voir servir une prestation égale au montant de base.

Composition du foyer

Par foyer, il faut entendre les personnes vivant soit seule(s), soit en couple, avec ou sans enfant(s).

La composition du foyer qui sera retenue pour le calcul du QF correspond à celle de l'année N.

Un enfant est considéré à la charge de l'agent lorsqu'il lui est rattaché fiscalement, ou lorsqu'il est rattaché fiscalement à l'autre adulte du foyer, que cet enfant soit mineur ou majeur. Pour les enfants majeurs l'âge limite est fixé à 25 ans s'ils poursuivent des études.

A ce titre, dès lors qu'il y a charge fiscale, l'enfant appartient bien au foyer de l'agent, même s'il n'existe aucun lien biologique entre lui et l'agent (enfant de l'autre adulte du foyer, ou enfant recueilli sous tutelle par exemple).

Un même enfant ne peut pas ouvrir droit au double versement d'une même prestation, au titre de chacun des parents, même lorsque les deux parents ne vivent pas au sein du même foyer.

Dans le cas où une ordonnance a été rendue par le juge aux affaires familiales qui fixe la résidence d'un enfant (en cas de divorce, séparation de droit ou de fait des parents de manière alternative chez l'un et l'autre des parents (« résidence partagée »), les prestations d'action sociale concernées par la présente note de service seront servies à l'agent du ministère qui, selon l'ordonnance précitée, bénéficie des prestations de la Caisse d'Allocation Familiales.

Dans le cas de résidence alternée - et notamment dans le cas ou les parents séparés ou divorcés sont tous deux agents du ministère -, il ne peut être servi qu'une seule prestation pour le même fait générateur.

En cas de modification de la composition du foyer ou du montant des revenus pris en compte, un réajustement sera effectué conformément aux règles édictées au § relatif aux modifications des situations.

Le nombre de part qui est attribué à chaque personne composant le foyer (comme défini ci-dessous) découle de l'application du droit fiscal.

Le nombre de part dont bénéficie le foyer auquel appartient l'agent concerné sera le résultat de l'addition utilisant les données suivantes :

| | |
|--|--------------------------|
| Adulte célibataire sans enfant | 1 part ; |
| Couple | 2 parts ; |
| Parent isolé | 1,5 part ; |
| Du 1 ^{er} au 2 ^{ème} enfant inclus | ½ part par enfant ; |
| A partir du 3 ^{ème} enfant à charge | 1 part par enfant ; |
| Enfant handicapé à charge | ½ part supplémentaire *; |

* Cette ½ part supplémentaire se cumule avec les autres parts ou ½ parts de l'enfant considéré.

Certains cas particuliers, prévus au code général des impôts et mentionnés sur l'avis d'imposition, attribuent des demi-parts supplémentaires. Toute évolution fiscale du mode d'attribution des parts sera prise en compte.

Conditions

Le quotient familial prend effet au 1er janvier de l'année N. Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le quotient familial demeure invariable pendant toute l'année considérée. Il peut être actualisé en cas de changement de situation familiale et ou professionnelle, conformément aux règles édictées au § relatif aux modifications des situations.

Ressources du foyer

C'est la notion du revenu fiscal de référence qui est prise en compte, soit les revenus perçus au titre de l'année N-2 par le foyer. Ces revenus figurent sur le ou les derniers avis d'imposition (ligne 25).

En cas de mariage en N-2 : les revenus à prendre en compte seront le revenu fiscal de référence du seul agent, ajouté à celui du couple (après mariage).

En cas de divorce, rupture de pacte civil de solidarité ou de séparation de corps : il sera procédé à la reconstitution de son revenu fiscal sur la base de la nouvelle situation familiale. Les revenus pris en compte seront ceux perçus par le seul agent en année N-2.

Dans l'hypothèse du versement par le demandeur de pensions alimentaires, il convient de déduire le montant de ces pensions, tel qu'il apparaît sur l'avis d'imposition, pour ce qui est de la détermination des ressources de la famille. Les revenus perçus à l'étranger, ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence, sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.

En cas de décès : il sera procédé à la reconstitution de son revenu fiscal sur la base de la nouvelle situation. Les revenus pris en compte seront ceux perçus par le seul agent en année N-2.

En cas de rattachement au foyer fiscal des parents : Le revenu fiscal est reconstitué en prenant en compte les seuls revenus déclarés en son nom sur l'avis d'imposition des parents. Il sera appliqué le ou les abattements prévus par la réglementation fiscale en vigueur.

Le quotient familial mensuel d'un agent est donc égal au revenu fiscal de référence du foyer au titre de l'année N-2, divisé par le nombre de parts fiscales dont bénéficie ce même foyer en l'année N.

$$QF = \frac{\text{revenu fiscal de référence année N-2} \times 1/12}{\text{Nombre de parts fiscales année N}}$$

Ainsi calculé, le coefficient agent (%) de l'agent prend effet au 1er janvier de l'année N, et demeure en principe invariable tout au long de l'année ouvrant droit aux prestations concernées, sauf modification (s) du foyer ou des revenus.

Modifications des situations

Si des avantages affectent, soit la composition du foyer, soit de manière substantielle le montant des revenus, le QF de l'agent doit être actualisé en fonction de ces modifications.

Les modifications de la composition du foyer : soit l'arrivée d'un nouveau membre au foyer, soit le départ d'un membre du foyer.

Dans ces cas, Il conviendra d'attribuer à l'agent le nombre de parts correspondant à cette nouvelle situation.

Les modifications des revenus du foyer :

Une baisse des revenus du foyer issus de l'activité professionnelle depuis au moins 4 mois, lorsque cette baisse est supérieure à 20% des revenus issus de l'activité professionnelle (rapportés au mois) déclarés en l'année N-2, et ce, au jour du début de la prestation.

Dans cette hypothèse, ½ part supplémentaire est accordée dans la détermination du nouveau QF. Il convient dans ce cas d'attribuer une ½ part supplémentaire et de procéder à un nouveau calcul du coefficient.

Au titre de l'ensemble de ces modifications éventuelles dans la situation personnelle de l'agent, ce dernier devra fournir impérativement les justificatifs à l'appui de sa demande. Une déclaration sur l'honneur devra être rédigée par l'agent pour attester de sa situation. Les pièces suivantes devront y être annexées selon le cas :

- attestations de versement des diverses indemnités pour perte d'emploi,
- dernier bulletin de salaire du conjoint ayant repris un emploi,
- décision administrative de fin de disponibilité.

Le service servant la prestation vérifiera la cohérence des éléments déclarés avec l'avis ou les avis d'imposition suivant(s), ainsi qu'avec l'état de situation annuel de la CAF. Toute déclaration fautive ou incomplète ouvrira droit au remboursement au profit de l'administration des prestations perçues.

Le nouveau QF ainsi calculé s'applique jusqu'à la fin de l'année en cours, sauf nouvelle(s) modification(s) substantielle(s).

Calcul en cas de divorce :

En cas de divorce, si le mode de calcul du nombre de part pris en compte pour le calcul du quotient familial d'un agent ayant divorcé au cours des deux années précédentes est inférieur à celui dont il pouvait se prévaloir avant son divorce, il est pris pour le calcul du quotient familial le nombre de parts dont bénéficiait le couple en l'année N-2 ;

Calcul en cas de résidence alternée des enfants:

Chaque enfant en résidence alternée est considéré comme étant à la charge effective et complète de l'agent demandeur qui se voit octroyer de ce fait une demi-part supplémentaire par enfant. Afin d'éviter tout éventuel cumul de prestations au même titre, une attestation de non versement (ou de versement partiel) d'une même prestation par l'employeur de l'ex-conjoint(e) sera demandée ; le cas échéant, une attestation sur l'honneur faite par l'agent demandeur de la prestation pourra être acceptée.

D'une manière générale en cas de résidence alternée –et notamment dans le cas où les parents séparés ou divorcés sont tous deux agents du ministère-, il ne peut être servi qu'une seule prestation pour le même fait générateur.

Seule la résidence alternée d'un ou des enfants faisant l'objet d'une convention devant le JAF (juge aux affaires familiales) et/ou étant reconnue par les services fiscaux (c'est-à-dire spécifiée par l'avis d'imposition) ouvre droit aux stipulations du point précédent.

Coefficient de l'agent

Le coefficient agent est le pourcentage du montant de base d'une prestation auquel pourra prétendre un agent suite à la détermination de son quotient familial, lorsque la ou les prestation(s) concernée(s) sont soumises au système du quotient familial.

Ce coefficient agent est le même pour toutes les prestations et pour toute l'année N, puisque sa détermination dépend du QF de l'agent (*sauf dispositions spécifiques voir § modifications des situations*)

Ainsi le montant de la prestation individuelle versée à l'agent varie de 70% à 150% du taux de base.

Pour toute prestation se déroulant sur deux années civiles, la situation est appréciée au premier jour ouvrant droit à la prestation.

ANNEXE N°72a4

Montants de base des prestations ministérielles et interministérielles nationales et paramètres de calcul du quotient familial

Données applicables à compter du 1^{er} janvier 2015

CALCUL DU COEFFICIENT AGENT

Quotient familial plafond : 1 699 euros

Pour info 2014 : 1 690 €

Quotient familial de référence : 1 138 euros

Pour info 2014 : 1 132 €

Bornes du coefficient agent : 70 % et 150 %

➤ Aide aux vacances :

| Type de séjour | Montant de base |
|---|-------------------|
| Les colonies de vacances pour les enfants de 6 à 12 ans révolus Dans la limite de 21 jours | 15,31 € |
| Les colonies de vacances pour les enfants de 6 à 12 ans révolus <i>Au-delà de 21 jours et dans la limite de 45 jours</i> | 7,29 € |
| Les colonies de vacances pour les enfants de 13 à 17 ans révolus <i>Dans la limite de 21 jours</i> | 23,19 € |
| Les colonies de vacances pour les enfants de 13 à 17 ans révolus <i>Au-delà de 21 jours et dans la limite de 45 jours</i> | 11,04 € |
| Centre de loisirs sans hébergement | |
| Journée complète | 5,26 € |
| Demi-journée | 2,65 € |
| Séjours organisés dans le cadre du système scolaire (-18 ans) | |
| Tarif journalier | 15,31 € |
| Forfait pour 21 jours consécutifs ou plus | 75,57 € |
| Les séjours linguistiques pour les enfants de 6 à 12 ans révolus | 15,31 € |
| Les séjours linguistiques pour les enfants de 13 à 17 ans révolus | 23,19 € |
| Les séjours en famille (Parents + Enfants) <i>2 semaines de 7 jours ou 14 jours consécutifs</i> | 7,76 € |
| Les séjours pour les personnes seules (Célibataire, divorcé(e), veuf (ve) sans enfant) <i>2 semaines de 7 jours ou 14 jours consécutifs</i> | 7,76 € |
| Séjour en camping | 2,59 € |
| Séjours en maisons familiales de vacances et gîtes <u>Au-delà des 14 jours du séjour en famille pour les seuls enfants</u> | |
| Pension complète | 7,67 € |
| Autre formule | 7,29 € |
| Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants | 22,71€ |
| Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans | |
| Montant trimestriel | 476,67 € |
| Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans | |
| Montant trimestriel au 1/01/2015 | 365,58 € |
| Montant trimestriel au 1/04/2015 | <i>En attente</i> |

| | | |
|--|--------------------|---------|
| Séjours en centres de vacances spécialisés | Montant journalier | 20,80 € |
|--|--------------------|---------|

➤ **Aide au nouveau logement :** **521,58 €**

Ce montant de base national peut être majoré au niveau régional après avis du CTR pour tenir compte des spécificités régionales. Cette majoration ne peut excéder 50% du taux de base. Cette majoration est spécifique au secteur travail

➤ **Prêt sans condition de ressources, sous réserve de solvabilité :** **2 500,00€**

➤ **Aides financières**

La notion d'aides financières regroupe les secours et les prêts accordés par les ministères en charge des affaires sociales.

La demande d'aide financière est constituée à l'issue d'un entretien entre l'assistante de service social et l'agent.

➤ **Prêts et secours :**

Secours : **1 350,00 €**

Prêt : **2 500,00 €**

Prestations individuelles spécifiques secteur TRAVAIL

➤ **Aide à l'éducation :**

Ces montants de base nationaux peuvent être majorés au niveau régional, après avis du CTR. Cette majoration ne peut excéder 50% du montant de base. Elle peut ne concerner qu'un seul ou plusieurs niveaux de scolarisation.

| Niveau de scolarisation | | Montant de base |
|--|---------------------------------------|-----------------|
| Maternelle | | 34,88 € |
| Primaire | | 34,88 € |
| Collège | | 58,94 € |
| Secondaire classique | Filières L, ES, S. | 88,36 € |
| Secondaire technique | Filières Bac technologique ou Bac Pro | 116,70 € |
| Contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation | | 116,70 € |
| Études supérieures | | 233,53 € |
| Complément "logement étudiant" | | 233,53 € |
| - Pour l'enfant qui suit des études supérieures, et qui a un logement distinct de celui de la résidence principale de l'agent demandeur. - Pour enfant en internat quelque soit l'âge et le niveau de scolarité | | |

➤ **Aide à la conduite accompagnée :** **204,06 €**

Cette prestation peut être versée pour l'agent ou pour l'enfant quelque soit l'âge

➤ **Aide au BAFA :** **174,58 €**

| | | | |
|--|---|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 2 mars 2015 | Annexe N° 72a5a |
| Prestations d'action sociale | Imputation des dépenses d'action sociale services déconcentrés Programme 124 Affaires sociales santé jeunesse et sports | | |

Titre II - Prestations d'action sociale

Dépenses hors PSOP

Domaine fonctionnel : 0124-01

Domaine d'activité : 0124-01-01-99-14

| Libellés compte général | Libellé | PCE |
|---|--|---------------|
| | Prestations ministérielles | |
| Prestations facultatives d'action sociale : aides individuelles au logement | Aide au nouveau logement | 64 71 10 0000 |
| Autres prestations facultatives d'action sociale | Colonies de vacances - de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Colonies de vacances + de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Séjour linguistique - de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Séjour linguistique de 13 ans à 18 ans | 64 71 80 0000 |
| | Aide aux vacances | 64 71 80 0000 |
| | Aide au séjour en camping | 64 71 80 0000 |
| | Aide au séjour éducatif | 64 71 80 0000 |
| | Prestations interministérielles | |
| Prestations facultatives d'action sociale aides aux mères et aux familles | Colonies de vacances - de 13 ans | 64 71 22 0000 |
| | Colonies de vacances + de 13 ans | 64 71 22 0000 |
| | Centre de loisirs | 64 71 22 0000 |
| | séjour d'enfant en maison familiale ou gîte autre formule | 64 71 22 0000 |
| | séjour d'enfant en maison familiale ou gîte pension complète | 64 71 22 0000 |
| | Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de - de 5ans | 64 71 22 0000 |
| Prestations facultatives d'action sociale allocations aux enfants handicapés | Séjour d'enfant en centre de vacances spécialisé pour handicapés | 64 71 24 0000 |
| | Allocation enfant handicapé - de 20 ans | 64 71 24 0000 |
| Aides individuelles aux personnes handicapées | Allocation jeune adulte handicapé + de 20 ans | 64 72 00 0000 |
| Prestations facultatives d'action sociale : prestations culturelles sportives et de loisirs | Autres prestations locales liées à la culture, au sport et aux loisirs | 64 71 21 0000 |

Titre III - Fonctionnement

| | | |
|-----------------|--|-------------------------|
| Activité | Action sociale Restauration | 0124 60 23 01 01 |
| GM 15.01.03. | SUBV RESTAUR <i>Versement de subventions au titre des prestations d'action sociale</i> | 62 63 00 0000 |
| GM 41.04.01 | RESTAU COLLECTIVE | 61 18 20 0000 |
| GM 45.05.07 | Prestations de restauration collective AUTRES PREST ET SERV <i>Restauration en crèche, centre de loisirs et fournitures associées</i> | 61 88 00 0000 |
| Activité | Action sociale Arbre de Noël | 0124 60 23 01 03 |
| GM.38.02.09 | PG REPRESENTATION <i>Frais de représentation</i> | 61 18 60 0000 |
| GM.41.04.03 | EPICERIE ET SURGELES <i>Goûters et produits alimentaires</i> | 60 61 20 0000 |
| Activité | Subvention aux associations | 0124 60 23 01 06 |
| GM.15.01.01 | SUBV OEUV SOC <i>Subvention aux associations culturelles, sportives et amicales du personnel</i> | 62 61 00 0000 |
| GM.15.01.02 | SUBVENTIONS AUX ŒUVRES SOCIALES <i>Autres associations et fondations</i> | 62 62 00 0000 |
| Activité | Action sociale Autres dépenses | 0124 60 23 01 08 |
| GM.44.03.14 | AUTRES FOURNIT <i>Achat fournitures divers</i> | 60 68 80 0000 |
| GM.40.01.06 | CONSEIL EXPERT METIER <i>Diverses autres prestations d'action sociale (Conseiller logement, conseiller en économie familiale et sociale etc.)</i> | 61 38 00 0000 |
| GM.45.05.07 | AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES | 61 88 00 0000 |
| Activité | CESU Ministère | 0124 60 23 01 13 |
| GM.45.05.07 | AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES <i>Chèque emploi service universel ministère</i> | 61 88 00 0000 |

| | | | |
|--|---|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 2 mars 2015 | Annexe N° 72a5b |
| Prestations d'action sociale | Imputation des dépenses d'action sociale services déconcentrés Programme 155 | | |

Titre II - Prestations d'action sociale

Dépenses hors PSOP

Domaine fonctionnel : 0155-99

Domaine d'activité : 015500000019

| Libellés compte général | Libellé | PCE |
|---|--|---------------|
| | Prestations ministérielles | |
| Prestations facultatives d'action sociale : aides individuelles au logement | Aide au nouveau logement | 64 71 10 0000 |
| Autres prestations facultatives d'action sociale | Colonies de vacances - de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Colonies de vacances + de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Séjour linguistique - de 13 ans | 64 71 80 0000 |
| | Séjour linguistique de 13 ans à 18 ans | 64 71 80 0000 |
| | Aide au BAFA | 64 71 80 0000 |
| | Aide à l'éducation | 64 71 80 0000 |
| | Aide à la conduite accompagnée | 64 71 80 0000 |
| | Aide aux vacances | 64 71 80 0000 |
| | Aide au séjour en camping | 64 71 80 0000 |
| | Aide au séjour éducatif | 64 71 80 0000 |
| | Prestations interministérielles | |
| Prestations facultatives d'action sociale aides aux mères et aux familles | Colonies de vacances - de 13 ans | 64 71 22 0000 |
| | Colonies de vacances + de 13 ans | 64 71 22 0000 |
| | Centre de loisirs | 64 71 22 0000 |
| | séjour d'enfant en maison familiale ou gîte autre formule | 64 71 22 0000 |
| | séjour d'enfant en maison familiale ou gîte pension complète | 64 71 22 0000 |
| | Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de - de 5ans | 64 71 22 0000 |
| Prestations facultatives d'action sociale allocations aux enfants handicapés | Séjour d'enfant en centre de vacances spécialisé pour handicapés | 64 71 24 0000 |
| | Allocation enfant handicapé - de 20 ans | 64 71 24 0000 |
| Aides individuelles aux personnes handicapées | Allocation jeune adulte handicapé + de 20 ans | 64 72 00 0000 |
| Prestations facultatives d'action sociale : prestations culturelles sportives et de loisirs | Autres prestations locales liées à la culture, au sport et aux loisirs | 64 71 21 0000 |

Titre III - Fonctionnement

Source : Guide d'harmonisation des imputations budgétaires DFAS/SDAB/PPS Version du 10 janvier 2015

| Activité | Action sociale Restauration | 0155 01 02 04 01 |
|-----------------|--|-------------------------|
| GM 15.01.03. | SUBV RESTAUR <i>Versement de subventions au titre des prestations d'action sociale</i> | 62 63 00 0000 |
| GM 41.04.01 | RESTAU COLLECTIVE | 61 18 20 0000 |
| GM 45.05.07 | Prestations de restauration collective AUTRES PREST ET SERV Restauration en crèche, centre de loisirs et fournitures associées | 61 88 00 0000 |
| Activité | Action sociale Arbre de Noël | 0155 01 02 04 03 |
| GM.38.02.09 | PG REPRESENTATION <i>Frais de représentation</i> | 61 18 60 0000 |
| GM.41.04.03 | EPICERIE ET SURGELES <i>Goûters et produits alimentaires</i> | 60 61 20 0000 |
| Activité | Subvention aux associations | 0155 01 02 04 04 |
| GM.15.01.01 | SUBV OEUV SOC <i>Subvention aux associations culturelles, sportives et amicales du personnel</i> | 62 61 00 0000 |
| GM.15.01.02 | SUVENTIONS AUX ŒUVRES SOCIALES <i>Autres associations et fondations</i> | 62 62 00 0000 |
| Activité | Action sociale Autres dépenses | 0155 01 02 04 05 |
| GM.44.03.14 | AUTRES FOURNIT <i>Achat fournitures divers</i> | 60 68 80 0000 |
| GM.40.01.06 | CONSEIL EXPERT METIER <i>Diverses autres prestations d'action sociale (Conseiller logement, conseiller en économie familiale et sociale etc.)</i> | 61 38 00 0000 |
| GM.45.05.07 | AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES | 61 88 00 0000 |
| Activité | CESU Ministère | 0155 01 02 04 07 |
| GM.45.05.07 | AUTRES PRESTATIONS ET SERVICES <i>Chèque emploi service universel ministère</i> | 61 88 00 0000 |

| | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a6 |
| Prestation gérée par la Fonction Publique | | Aide au maintien à domicile | |

Textes de référence

Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

Définition

L'aide au maintien à domicile est une prestation interministérielle qui a pour but de favoriser le maintien à domicile des fonctionnaires et ouvriers retraités de l'État et de prévenir leur perte d'autonomie.

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies :

le plan d'action personnalisé :

- Aide à domicile,
- Actions favorisant la sécurité à domicile,
- Actions favorisant les sorties du domicile,
- Soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation,
- Soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.

l'aide habitat et cadre de vie :

- Financement de travaux d'aménagement,
- Kit prévention incluant achat du matériel et pose au domicile

Bénéficiaires

- fonctionnaires retraités de l'État, titulaires d'une pension civile de retraite régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- ouvriers d'État retraités, titulaires d'une pension de retraite servie au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État défini par le décret du 5 octobre 2004,
- ayants-causes (veuf et veuve non remariés) des bénéficiaires mentionnés aux deux alinéas précédents, titulaires d'une pension de réversion, sous réserve de ne pas être éligible à une prestation de même nature.

Conditions de ressources

Le montant de l'aide de l'État est versé sous condition de ressources. Les retraités doivent disposer d'un revenu brut global inférieur aux revenus plafonds fixés par arrêté en fonction de la composition du foyer

Service d'information dédié

Les dossiers de demande d'aide, accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives, devront être adressés par les retraités à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de leur lieu de résidence.

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html>

Service d'information de l'assurance retraite contact téléphonique : **39 60**

| | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a7 |
| Prestation gérée par la Fonction Publique | | Chèques vacances | |

Textes de référence

Circulaire du 22 avril 2014 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État

Définition

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Bénéficiaires

Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité.

Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organismes de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé de présence parentale.

Les fonctionnaires civils et les militaires retraités régis par le code des pensions civiles et militaires de retraites de l'Etat, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.

Les ouvriers d'Etat retraités

Les assistants d'éducation, recrutés en application de l'article L. 916-1 du Code de l'éducation

Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun revenu d'activité.

Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à conditions de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence RFR, du foyer de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer en année N, apprécié à la date de la demande.

Conditions d'épargne et de bonification

Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent d'une durée de 4 à 12 mois.

Le montant de l'épargne fixé par l'agent se situe entre 2% et 20% du SMIC mensuel.

Cette épargne est ensuite abondée par une participation de l'Etat qui est modulée en fonction du revenu fiscal de référence de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer fiscal en année N.

Les agents de moins de 30 ans, éligible au chèque vacances, bénéficient d'une bonification de 35% suivant le revenu fiscal de référence.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État. Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10, 20 ou 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

Cumul des droits

Dans un ménage si les deux conjoints appartiennent à la fonction publique, chacun d'eux peut demander le bénéfice de la prestation chèques-vacances.

La prestation Chèque-vacances est cumulable avec les autres prestations d'action sociale servies aux personnels de la Fonction publique au titre de l'aide aux vacances.

Site dédié

La gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par **EXTELIA**, qui réalise, pour le compte du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'État.

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif :

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

| | | | |
|--|---------------------------|--|-----------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a8 |
| Prestation gérée par la Fonction Publique | | Cesu garde d'enfants de 0 à 6 ans | |

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »

Définition

L'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés afin de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement, créé par la loi du 26 juillet 2005 et est cumulable avec les prestations légales auxquelles les agents bénéficient de plein droit.

Bénéficiaires

Les agents publics civils de l'Etat et les militaires, en activité.

Sont en position d'activité les agents : en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, en accident de service, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé d'adoption, en congé pour formation professionnelle, en congé pour formation des cadres et animateurs des organismes de jeunesse, en congé pour formation syndicale, en congé de bénévolat association, en congé de présence parentale.

Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de reversion, sont admis à bénéficier de cette prestation.

Conditions de ressources

Le bénéfice du Chèque-vacances est soumis à condition de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence RFR, du foyer de l'année N-2 et du nombre de parts du foyer en année N, apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre mer, le revenu fiscal de référence RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de ce RFR.

Conditions d'attribution

Le droit est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'aux cinq ans révolus de l'enfant.

Le montant de l'aide versée est déterminé au prorata du nombre de mois pendant lesquels les conditions liées à l'âge sont remplies.

La prestation est due pour tout mois engagé.

Le bénéfice de la prestation n'est reconnu qu'à la condition que l'agent demandeur supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant.

L'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux.

La date limite d'envoi des demandes au titre d'une année, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au 31 décembre de l'année en cours. La date limite de transmission des pièces justificatives, le cachet de la poste faisant foi, est fixée au dernier jour du mois de février suivant l'année au titre de laquelle les titres ont été demandés.

Montant de l'aide annuelle

Le montant annuel de l'aide, déterminé en fonction du revenu fiscal et du nombre de parts du foyer, est fixé au 1^{er} janvier 2015 à :

- 700 € ou 400 € pour une famille – *mariage, pacse, concubinage*-
- 840 €, 480 € ou 265 € pour une famille monoparentale -*parent isolé*-

Site dédié

Cette prestation, est gérée par Edenred France, un émetteur de CESU agréé.

Outre son rôle d'émetteur, qui consiste notamment en la production de titres Tickets CESU et en leur remboursement aux intervenants en matière de garde d'enfants, Edenred France assure pour le compte de la DGAFP, la gestion des demandes de CESU - garde d'enfant qui lui sont adressées par les agents de l'État.

Les demandes de Tickets CESU - garde d'enfant 0-6 ans sont obligatoirement faites grâce à un **formulaire spécifique**, disponible en ligne sur le site dédié à la prestation :

www.cesu-fonctionpublique.fr.

Les agents doivent déposer leurs demandes à l'adresse indiquée sur le formulaire. Toutes les informations relatives aux conditions d'ouverture des droits, au contenu des dossiers de demande, aux modalités d'instruction de ces derniers et aux modalités d'utilisation des Ticket CESU - garde d'enfant sont également disponible sur le site mentionné ci-dessus

| | | | |
|--|---------------------------|---|----------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a9 |
| Prestation gérée par la Fonction Publique | | Aide à l'installation des personnels | |

Textes de référence

Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP)
Décret no 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Définition

L'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP), est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents de l'État « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État ou affectés en zones urbaines sensibles (ZUS).

Les demandes doivent être déposées dans les vingt-quatre mois qui suivent l'affectation et dans les six mois qui suivent la signature du contrat de location.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État, les magistrats stagiaires et magistrats, les agents recrutés sur la base de l'article 27 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 ; les agents recrutés par la voie du PACTE et les ouvriers d'État « Primo-arrivants » dans la fonction publique de l'État, c'est-à-dire :

- ayant réussi un concours de la fonction publique de l'État,
- ou ayant été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité,
- ou encore ayant fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'État soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE.

Conditions de ressources

L'agent demandeur doit disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) inférieur ou égal à 24 818 € s'il est seul ou 36 093 € pour un couple ;

Si l'agent est affecté en zones urbaines sensibles, c'est-à-dire : exerçant la majeure partie de ses fonctions dans une ZUS les conditions de revenu sont identiques ;

Site dédié

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet www.aip-fonctionpublique.fr.

L'agent adressera son formulaire de demande et les pièces justificatives nécessaires) à
CNT DEMANDE AIP - TSA 92122 - 76934 ROUEN CEDEX 9, chargé de l'instruction des dossiers.

| | | | |
|--|---------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a10 |
| Prestation interministérielle | PCE 647180000 | Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFF 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette allocation est destinée au parent d'au moins 2 enfants, dont le dernier est âgé de moins de 3 ans et qui cesse provisoirement de travailler ou passe à temps partiel.

Conditions

Vous effectuez un séjour en maison de repos accompagné de votre ou de vos enfants.
 Le séjour doit vous être prescrit par votre médecin et se dérouler dans un établissement agréé par la sécurité sociale.
 Votre (vos) enfants doit (doivent) être âgé(s) de moins de 5 ans au moment du séjour.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour, dans une limite de 35 jours par an. Elle est attribuée pour chaque enfant de moins de 5 ans vous accompagnant.

L'aide ne peut être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre ou de vos enfants.

Cette prestation est servie sans conditions de ressources.

| | | | |
|---|---------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a11 |
| Prestation ministérielle et interministérielle | PCE 6471800000 | Colonie de vacances Enfants de moins de 13 ans Enfants de 13 à 18 ans | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.
Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.

Définition

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents concernés pour leurs enfants ayant séjourné en centres de vacances (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse...).

Conditions

Cette prestation est soumise au quotient familial.

L'enfant doit être à charge fiscalement.

Le séjour doit se dérouler dans un centre de vacances répondant aux conditions suivantes :

- être un établissement permanent ou temporaire qui héberge de façon collective, hors du domicile familial, les enfants de plus de 4 ans à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs,
- avoir reçu un agrément du ministère de la jeunesse et des sports,
- Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,
- Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif et les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille) sont exclus de ce dispositif d'aide,

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou "mini-colonies") qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs ouvrent droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

La prestation ministérielle (PM) est servie dans la limite de 21 jours soit 20 nuitées par an ; la prestation interministérielle (PIM) prenant le relais au-delà dans la limite de 45 jours d'indemnisation (21 jours pris sur la prestation ministérielle restera 24 jours soit 23 nuitées). Elle peut être versée pour chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le séjour doit être justifié en fournissant une facture et/ou d'une attestation de présence rédigée par l'organisme. Sur ces documents devront obligatoirement figurer : nom et prénom de l'enfant, la période, le nombre de jours et la mention « dûment acquittée ». La subvention ne sera effective qu'au terme du séjour.

Cas particulier des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de dix-huit à vingt ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

| | | | |
|--|---------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a12 |
| Prestation interministérielle | PCE 6471220000 | Séjour d'enfant en centre de loisirs sans hébergement | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés pour les enfants en centres de loisirs sans hébergement -centres aérés-.

Le centre d'accueil doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir pour activité l'accueil des enfants à la journée, pendant leur congé scolaire ou leur temps de loisirs ;
- proposer de multiples activités ;
- être agréé par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Conditions

La prestation est versée par jour sans limitation du nombre de journées et est attribuée conformément au calcul du quotient familial.

Le séjour doit être justifié en fournissant une facture et/ou une attestation de présence rédigée par l'organisme.

Sur ces documents devront obligatoirement figurer :

- nom et prénom de l'enfant,
- la période, le nombre de jours et la mention « dûment acquittée »,
- La subvention ne sera effective qu'au terme du séjour.

Les accueils en demi-journée sont pris en charge dans les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète mais sur la base du barème demi-journée.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Les séjours en centre hebdomadaire, semaine aérée ou mini colonie ouvrent droit à la prestation *-centre de vacances avec hébergement-* ;

La prestation ne peut pas être versée si l'administration subventionne déjà le centre de loisirs ;

Les absences facturées par le centre de loisirs ne seront pas prise en compte dans le calcul de la prestation qui sera servie à l'agent.

| | | | |
|--|---------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a13 |
| Prestation interministérielle | PCE 6471800000 | Séjour enfants en maisons familiales de vacances et gîtes | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours engagés par les agents pour leurs enfants ayant séjourné soit en centre familial de vacances, soit dans des établissements portant le label 'gîtes de France'.

Les centres familiaux de vacances concernés peuvent être soit des maisons familiales de vacances, soit des villages de vacances, y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs. Les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

Différentes formules d'accueil peuvent être offertes : pension complète, demi-pension, location.

Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc.) sont des établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental.

Les gîtes d'enfants garantis par le label 'gîtes de France' aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de quatre à treize ans au sein de familles agréées entrent dans la catégorie d'établissements retenus.

Conditions

Cette prestation est soumise au quotient familial.

L'enfant doit être à charge fiscalement.

Ouvrent droit au versement de cette prestation :

- les séjours effectués dans les centres familiaux de vacances agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme ;
- les séjours effectués dans les établissements agréés par la Fédération nationale des gîtes de France.

La prestation est versée dans la limite de quarante-cinq jours soit 44 nuitées par an pour chacun des enfants, à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour. La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant de l'agent de l'Etat ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour -le séjour en gîte d'enfants implique que l'enfant soit non accompagné.

Pour les séjours en centres familiaux de vacances, la prestation est versée au vu d'une facture des sommes acquittées et/ou d'une attestation de présence délivrée par le responsable du centre familial (sont à préciser la période concernée ainsi que le nombre de nuitées).

Pour les séjours en formule gîte de France, la prestation est versée au vu d'une facture des sommes acquittées et/ou d'une attestation de présence par le responsable du relais départemental, soit par le propriétaire du gîte agréé par la fédération (sont à préciser la période concernée ainsi que le nombre de nuitées).

La subvention ne sera effective qu'au terme du séjour.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Cas particulier des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, il n'y a pas de limite d'âge.

Aucune condition de ressources n'est alors exigée.

La prestation peut venir en complément d'une aide au séjour en famille si l'agent a effectué ses vacances dans un gîte agréé ; elle sera versée au titre du ou des enfants présent(s).

Soit 14 jours soit 13 nuitées en séjour famille + x jours en complément pour les seuls enfants dans la limite de 31 jours ou 30 nuitées.

| | | | |
|--|--------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a14 |
| Prestation ministérielle et interministérielle | PCE 647180000 | <u>Séjour organisé dans le cadre du séjour éducatif</u> | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 N° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système scolaire éducatif -classes culturelles transplantées, classe de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques-.

Conditions

Cette prestation est soumise au quotient familial.
 L'enfant doit être à charge fiscalement.
 L'enfant doit avoir moins de 18 ans au début de l'année scolaire.
 L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire – éventuellement au cours d'une année civile, un enfant peut effectuer 2 séjours correspondants à deux années scolaires successives-.
 Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger, mais en période scolaire.
 La durée minimum du séjour est fixée à 5 jours soit 4 nuitées, les séjours inférieurs à ce nombre de jours n'ouvrent pas droit à la prestation.
 La prestation est accordée dans la limite de 21 jours soit 20 nuitées par enfant.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Attention cette prestation ministérielle -moins de 21 jours- se substitue à la prestation interministérielle « Séjour éducatif »

Ces séjours s'adressent aux enfants de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, de l'éducation spécialisée et aux élèves du secondaire (collège, lycée).

La prestation doit, dans la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le directeur de l'école.

Sur cette attestation devront être mentionnés :

- que la classe est agréée et placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement,
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour,
- la durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation parentale à la collectivité organisatrice du séjour.

| | | | |
|--|---------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a15 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471800000 | Aide au séjour linguistique | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.
Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.

Définition

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires. La période à retenir est celle qui correspond aux dates des vacances scolaires applicables en France.

Conditions

Cette prestation est soumise au quotient familial.
L'enfant doit être à charge fiscalement.
L'enfant doit avoir moins de 18 ans au début du séjour.
Le séjour à l'étranger doit prévoir un hébergement en famille d'accueil ou en centre d'hébergement.
Ce séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires en France –*Voir précisions.*
La prestation est accordée dans la limite de 21 jours soit 20 nuitées par enfant.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Attention cette prestation ministérielle se substitue à la prestation interministérielle « Séjour linguistique »

Le séjour peut prendre également la forme d'un séjour découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements.

Les dates de séjour peuvent être fixées en fonction du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier scolaire de la France.

Le montant de la prestation est indépendant de la dépense engagée ; mais en aucun cas il ne peut être supérieur à cette dépense.

Le cumul avec une autre prestation de même nature versée par l'Etat-Employeur pour la même période est impossible.

| | | | |
|--|--|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a16 |
| Prestation interministérielle | PCE 6471240000 pour – de 20 ans PCE 6472000000 pour + de 20 ans | Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans et au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition et conditions

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans :

Cette allocation est une aide financière aux parents qui ont un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans et dont le taux d'incapacité est de 50 % au moins.

La prestation n'est pas servie si l'enfant est placé en internat permanent avec prise en charge intégrale par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Elle est cumulable avec les prestations familiales légales.

Elle n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation différentielle servie au titre des droits acquis.

Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée. L'allocation est servie au bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'allocation est versée trimestriellement jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Le versement intervient au cours du 3^{ème} mois de chaque trimestre.

Allocation spéciale pour jeunes adultes, atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, et poursuivant ses études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans :

Cette allocation est accordée dès lors que le jeune adulte poursuit des études, est en apprentissage ou suit un stage de formation professionnelle. Elle est versée trimestriellement (y compris pendant les vacances scolaires) jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 27 ans.

Public concerné :

Enfants qui eu égard au taux d'incapacité (50 % au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAH). Jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par la MDPH ou d'une affection chronique. En ce qui concerne ces derniers, il est précisé que le versement de cette prestation n'est pas conditionné par le versement de l'AES ou de l'allocation compensatrice.

Elle n'est pas servie aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH).

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

| | | | |
|--|---------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 05 mars 2015 | Annexe N° 72a17 |
| Prestation interministérielle | PCE 6471240000 | Séjour en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est un remboursement partiel des frais de séjour des enfants handicapés séjournant dans un centre de vacances spécialisé. Sont concernés :

- les enfants dont le taux d'incapacité (50 % au moins) ouvre droit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- les jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu comme tel par la maison du handicap ou d'une affection chronique.

En ce qui concerne ces derniers, il est précisé que le versement de cette prestation n'est pas conditionné par le versement de l'Aeeh ou de l'allocation compensatrice.

Conditions

Aucune condition d'âge n'est exigée (l'enfant peut être majeur), aucune condition de ressource n'est exigée. L'enfant doit être à charge fiscalement.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

À noter :

Si le séjour est pris en charge par d'autres organismes, la prestation est servie à condition que le montant des aides n'excède pas les dépenses supportées par la famille.

| | | | |
|--|---------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a18 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471100000 | Aide au nouveau logement | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette aide est destinée à compenser une partie des frais engagés à l'occasion d'un changement de résidence principale, quel qu'en soit le motif.

Conditions

Elle est soumise au quotient familial.

Dès lors que l'agent change de résidence principale, pour quel que motif que ce soit, il peut demander cette aide.

Le montant de la prestation est forfaitaire et indépendant de la dépense engagée.

Pour prouver la réalité du déménagement, l'agent devra fournir une copie d'un bail de location sur lequel figurera son nom ou de toute autre pièce à son nom qui prouvera la réalité de son changement de résidence principale (acte de propriété, contrat EDF, abonnement téléphonique, etc....).

L'aide peut être versée plusieurs fois au cours d'une année si l'agent effectue plusieurs déménagements.

La demande d'aide doit être déposée au plus tôt 2 mois avant le changement de résidence si l'agent est en mesure de présenter une des pièces justificatives demandées et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'emménagement.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Ce montant de base peut-être majoré localement de 50%. **Cette majoration est spécifique au secteur travail.**

Précisions

En cas d'une accession à la propriété, l'aide ne sera versée qu'au primo-accédant.

Attention :

Au regard du code de la construction et de l'habitation un primo accédant est :

Une personne physique n'ayant pas été propriétaire de sa résidence principale aux cours des deux dernières années.

Il faudra donc joindre à la demande de paiement de la prestation, la copie du bail datant de plus de 2 ans.

En cas de mutation, -même périmètre ministériel- la direction d'accueil liquidera cette prestation.

En cas de détachement dans une autre structure publique ou de démission cette aide ne pourra être versée.

| | | | |
|--|---------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a19 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471800000 | Séjour vacances en famille | |

Textes de référence

Circulaire FP /4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 version consolidée.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

La prestation couvre une partie des frais de séjour pour tout type de séjour y compris la location saisonnière, mobil-home, cottage ou chalet, hôtellerie dans le cadre d'un séjour en famille (Parents + enfants).

Conditions

- Elle est soumise au quotient familial.
- L'enfant doit être à charge fiscalement.
- La prestation ne peut être versée que dans la limite de 14 jours soit 13 nuitées par année civile.
- La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de places prévu par le contrat de location ou dans la limite du nombre de personnes du foyer dont les noms sont portés sur la facture et qui compose le foyer fiscal.

Barèmes

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Si un séjour est supérieur à 7 jours et inférieur à 14 jours un seul paiement peut être effectué dans l'année sans que le reliquat de jours soit payé pour un autre séjour. Si un séjour est inférieur à 7 jours un seul paiement sera effectué par tranche de 7 jours ainsi en cas d'un nouveau séjour de 6 jours, une nouvelle prestation pourra être versée à l'agent.

| Exemple | 1er séjour | | | | | | | 2ème séjour | | | | | | |
|--|-------------------|---|---|---|-----------------------|---|---|-----------------------|---|---|---|-----------------------|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| L'agent prend 2 séjours de 4 jours | Prestation versée | | | | Prestation non versée | | | Prestation versée | | | | Prestation non versée | | |
| L'agent prend 1 séjour de 7 jours et 1 séjour de 4 jours | Prestation versée | | | | | | | Prestation non versée | | | | | | |
| L'agent prend 1 séjour de 10 jours | Prestation versée | | | | | | | Prestation versée | | | | Prestation non versée | | |
| L'agent prend 1 séjour de 14 jours | Prestation versée | | | | | | | | | | | | | |
| L'agent prend 2 séjours de 7 jours | Prestation versée | | | | | | | Prestation versée | | | | | | |

Les factures d'hôtels sont acceptées à la condition que la facture comporte la durée du séjour, le tarif journalier de la nuitée et le nom du ou des participants. Ces précisions sont indispensables pour la liquidation de la prestation.

Pour les locations meublées le contrat de location et la facture acquittés sont obligatoires.

Les séjours à l'étranger peuvent être indemnisés à condition que la facture soit rédigée en français.

Les agents séparés qui partiraient avec leur(s) enfant(s) alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge peuvent bénéficier de cette prestation. Le quotient familial est alors calculé pour cette prestation, et uniquement pour celle-ci, comme si les enfants étaient à la charge de l'agent demandeur.

La prestation peut être complétée par l'aide aux séjours enfants en maisons familiales de vacances et gîtes, si l'agent a effectué ses vacances dans un gîte agréé. Soit 14 jours en séjour famille + x jours en complément pour les enfants dans la limite de 31 jours.

| | | | |
|--|---------------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a20 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471800000 | Séjour vacances en camping | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFF 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

La prestation couvre une partie des frais de séjour dans un camping sous tente ou caravane (hors mobil-home, cottage ou chalet, ces prestations sont prises sur le séjour vacances en famille).

Conditions

Elle est soumise au quotient familial.
 L'enfant doit être à charge fiscalement.
 Le séjour doit avoir lieu dans un camping agréé par une autorité compétente.
 La prestation est attribuée par jour et par personne.
 La prestation ministérielle est servie dans la limite de 21 jours soit 20 nuitées par année civile et par membre du foyer.
 La prestation est versée pour chaque membre du foyer dans la limite du nombre de personnes du foyer fiscal de l'agent dont les noms sont portés sur la facture.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Les agents séparés qui partiraient avec leur(s) enfant(s) alors que ceux-ci ne sont pas fiscalement à leur charge peuvent bénéficier de cette prestation. Le quotient familial est alors calculé pour cette prestation, et uniquement pour celle-ci, comme si les enfants étaient à la charge du demandeur.

| | | | |
|--|---------------------------------|---|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a21 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471800000 | Aides aux vacances Personnes seules Secteur travail | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFF 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation, qui ne s'adressait qu'aux familles, est étendue aux personnes seules sans enfant à charge (célibataire, séparée /divorcée, veuve-veuf...) à partir du 1^{er} janvier 2013.

Conditions

Elle est soumise au quotient familial.
 La prestation ne peut être versée que dans la limite de 14 jours, soit 13 nuitées, par année civile, la prise en charge peut s'effectuer sur la base de deux séjours d'une semaine (ou d'un séjour de 14 jours consécutifs).

Barèmes

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Précisions

Les factures d'hôtels sont acceptées à la condition que la facture comporte la durée du séjour, le tarif journalier de la nuitée et le nom du participant. Ces précisions sont indispensables pour la liquidation de la prestation.
 Les séjours à l'étranger peuvent être indemnisés à condition que la facture soit rédigée en français.
 Pour les locations meublées le contrat de location et la facture acquittés sont obligatoires.
 Si un séjour est supérieur à 7 jours et inférieur à 14 jours un seul paiement peut être effectué dans l'année sans que le reliquat de jours soit payé pour un autre séjour. Si un séjour est inférieur à 7 jours un seul paiement sera effectué par tranche de 7 jours ainsi en cas d'un nouveau séjour de 6 jours, une nouvelle prestation pourra être versée à l'agent.

| Exemple | 1er séjour | | | | | | | 2ème séjour | | | | | | |
|--|------------|---|---|---|---|---|---|-------------|---|---|---|---|---|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| L'agent prend 2 séjours de 4 jours | ▣ | | | | ▨ | | | ▣ | | | | ▨ | | |
| L'agent prend 1 séjour de 7 jours et 1 séjour de 4 jours | ▣ | | | | | | | ▣ | | | | ▨ | | |
| L'agent prend 1 séjour de 10 jours | ▣ | | | | | | | ▣ | | | | ▨ | | |
| L'agent prend 1 séjour de 14 jours | ▣ | | | | | | | | | | | | | |
| L'agent prend 2 séjours de 7 jours | ▣ | | | | | | | ▣ | | | | | | |

| | | | |
|--|--|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a22 |
| Prestation ministérielle | Imputation PCE 6471800000 | Aide à l'éducation Secteur travail | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 N° 1931 du 15 juin 1998.
Décret 2006-21 du 6 janvier 2006 version consolidée.
NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est destinée à aider les parents à faire face aux frais engagés pour l'éducation de leurs enfants scolarisés.

Condition

Etre rémunéré sur le budget travail.

Cette prestation est soumise au quotient familial.

L'enfant doit être à charge fiscalement.

L'agent doit fournir un original du certificat de scolarité ou une copie du contrat d'apprentissage.

Pour les agents qui demandent le complément logement, fournir une copie du bail de l'enfant. L'adresse figurant sur le bail doit être distincte de l'adresse familiale.

Une seule demande par année civile et par année scolaire (sauf intégration en maternelle en cours d'année).

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

Ces montants de base peuvent-être majorés localement de 50% pour l'ensemble des niveaux -y compris le complément logement- ou en ciblant la majoration sur 1 ou plusieurs items.

Précisions

Les études peuvent se dérouler en France ou à l'Etranger.

La prestation « Etudes supérieures » peut être versée :

- pour les classes préparatoires et la préparation aux concours -exemple GRETA- ;
- pour les contrats de formation professionnelle non rémunéré ;
- pour l'étudiant qui bénéficie du statut de stagiaire à condition qu'il ne perçoive pas de rémunération ;
- pour les études par correspondance.

Complément logement

Le complément logement doit être, dans la mesure du possible, demandé en même temps que la prestation « Aide à l'éducation ». En tout état de cause il devra être demandé dans les 4 mois qui suivent le début de la scolarité. Le lieu de la résidence de l'étudiant devra être en cohérence avec le lieu où se déroule la scolarité.

Cette prestation est également versée :

- lorsque l'enfant est en internat, quel que soit son niveau d'études ;
- pour des études à l'étranger sous réserve d'une scolarité égale à au moins 3 mois, les justificatifs des frais engagés doivent être rédigés en français ;
- en cas de colocation ;
- pour les 2 enfants d'un agent s'ils occupent le même logement.

Pour les enfants qui intègrent le cycle « Maternelle » en milieu d'année scolaire – par exemple- en février 2015, il sera possible pour cette seule année civile de verser deux fois « l'aide à l'éducation ». Ainsi, si l'enfant intègre une classe de maternelle en février 2015, l'agent percevra la prestation pour l'année scolaire 2014/2015 et percevra également, si l'agent le demande, la prestation pour l'année scolaire 2015/2016.

Cette prestation est cumulable avec l'allocation de rentrée scolaire versée par la CAF

| | | | |
|--|---------------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a23 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471800000 | Aide au BAFA Enfants de 17 à 25 ans Secteur travail | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998.
 Circulaire du 24 décembre 2014 NOR RDFS 1427715C.
 NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation a pour but de participer aux frais engagés pour la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centre de vacances et de loisirs.

Conditions

La prestation est soumise au calcul du quotient familial.
 Le bénéficiaire doit être âgé de 17 à moins de 26 ans. L'aide à la formation est versée si les deux premières étapes de la formation (formation générale et stage pratique) ont été accomplies, et l'inscription à la troisième étape effectuée (session d'approfondissement ou de qualification).
 La formation et le stage pratique doivent être effectués dans une association ou un centre de vacances habilité.

Précisions

L'aide doit être demandée dans les quatre mois qui suivent la date d'inscription à la troisième étape d'obtention du BAFA.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

| | | | |
|--|---------------------------|---|------------------------|
| DRH - SD3D – Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a24 |
| Prestation ministérielle | PCE 647180000 | Aide à la conduite accompagnée Secteur travail | |

Textes de référence

Circulaire FP/4 du 15 juin 1998.

Circulaire n° 2005/08 du 1^{er} décembre 2005.

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation comprend : l'apprentissage anticipé de la conduite à partir de 16 ans, l'apprentissage supervisé de la conduite à partir de 18 ans, la conduite encadrée qui s'adresse aux jeunes préparant dans les établissements de l'Education Nationale, les diplômes professionnels menant aux métiers de la route.

Conditions

La prestation est soumise au calcul du quotient familial.

Cette prestation est versée pour tout enfant à charge fiscalement quel que soit son âge, elle peut également être versée aux agents qui choisiraient ce mode d'apprentissage de la conduite.

L'enfant concerné et ses parents doivent avoir signé un contrat avec une auto-école pour apprendre à conduire via l'apprentissage anticipé de la conduite. Cette aide est versée à l'agent après délivrance de l'attestation de fin de formation initiale délivrée par l'auto-école.

Barème

Se reporter à l'annexe N° 72a4.

| | | | |
|--|--|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour Le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a25 |
| Prestation ministérielle | PCE 6471230000 (secours) | <u>Aide financière</u> | |

Textes de référence

Circulaire DAGEMO N° 2001-06 du 5 novembre 2001 relative à l'attribution de prêts sociaux et secours destinés au personnel du ministère chargé du travail.

Arrêté du 12 septembre 2012 portant création des instances de dialogue social compétentes en matière d'action sociale, placées auprès des ministres chargés des affaires sociales de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville.

Arrêté du 24 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts.

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Cette prestation est destinée à faire face à une situation financière difficile et est attribuée pour répondre à une dépense imprévisible que l'agent ne peut surmonter seul. A titre indicatif, le décès d'un conjoint ou d'un enfant, le chômage du conjoint, un accident privant le conjoint de ses revenus, la menace d'une saisie, un accident de voiture mais également la défaillance d'un appareil de chauffage ou toute situation socialement difficile nécessitant un secours ponctuel sont de nature à ouvrir droit à cette aide.

Procédure

A l'issue d'un entretien avec l'assistante de service social de la DIRECCTE ou de la DRJSCS du lieu de résidence de l'agent un dossier est constitué.

Il appartient à l'assistante de service social d'apprécier la situation et l'urgence sociale,

L'assistante de service social rédige un rapport social qui précise les points suivants :

- le fait déclencheur de la demande,
- le contexte familial et social,
- la proposition d'aide financière et sociale, les solutions envisagées et l'accompagnement social.

Les demandes sont préalablement examinées en commission. (Cf textes référencés)

Montant de l'aide

Le montant maximum des secours attribués sur une période de 12 mois ne peut excéder 1 350 euros pour le même motif. Ces secours peuvent être attribués en une ou plusieurs fois. Cette aide est versée directement à l'agent en difficulté, elle peut être directement versée au créancier de l'agent.

| | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a26 |
| Prestation ministérielle | MGAS | <u>Prêt à taux zéro</u> | |

Textes de référence

Circulaire DAGEMO N° 2001-06 du 5 novembre 2001 relative à l'attribution de prêts sociaux et secours destinés au personnel du ministère chargé du travail.

Arrêté du 12 septembre 2012 portant création des instances de dialogue social compétentes en matière d'action sociale, placées auprès des ministres chargés des affaires sociales de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville.

Arrêté du 24 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts.

Note de service N°DRH/SD3D/2014/149 du 25 avril 2014 relative aux prêts en faveur des agents pour 2014 (secteur travail).

Note de service N°DRH/SD3D/2014/150 du 25 avril 2014 relative aux prêts en faveur des agents pour 2014 (affaires sociales).

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Ce **prêt à taux zéro** est destiné à faire face à des frais exceptionnels engagés par l'agent et qui participent à l'amélioration de sa vie quotidienne : frais de déménagement, travaux d'aménagement, dépenses de santé, etc.

Pour les agents contractuels de droit public, la durée du contrat en cours devra être au moins égale à la durée du remboursement du prêt demandé.

Procédure

Le dossier de demande de **prêt à taux zéro** doit être téléchargé sur le site :

https://paco.intranet.social.gouv.fr/servicescommuns/DRH/action_sociale/prêts%20et%20aides/Prêts/Pages/PRETS.aspx

La demande de l'agent devra être obligatoirement accompagnée des copies des pièces suivantes :

- les 3 derniers bulletins de salaire, ou titre de pension de retraite ou d'invalidité de l'ensemble des personnes composant le foyer fiscal ;
- le dernier avis d'imposition de chacun des membres composant le foyer fiscal de l'agent ;
- les 2 derniers mois de relevé bancaire de l'ensemble des comptes courants et des comptes de placement du foyer de l'agent ;
- la dernière taxe d'habitation ou taxe foncière en location ou en pleine propriété ;
- la carte d'identité ou le livret de famille selon la situation familiale de l'agent ;
- la dernière simulation de la caisse d'allocations familiales ;
- pour les agents contractuels, une copie du contrat de travail ;
- la dernière quittance de loyer ou le tableau synthétique d'amortissement du prêt bancaire ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;

- devis ou factures justifiant la demande de prêt, datant de moins d'un mois, à la date de la demande du **prêt à taux zéro**.

Le dossier de demande, daté et signé, accompagné de l'ensemble des pièces référencées ci-dessus devra être transmis à :

DRH
Sous-direction des ressources humaines
Bureau de l'action sociale -SD3D-
A l'attention de Mme Isabelle DUFOUR
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Le bureau de l'action sociale informe l'agent dans les meilleurs délais de la suite réservée à sa demande. Dans le cas d'une suite favorable, le courrier de notification précisera le montant du prêt et l'échéancier du remboursement. En cas de rejet, le courrier de notification précisera le motif de la décision.

La demande sera traitée au niveau de l'échelon national.

Montant de l'aide

Le montant maximum d'un prêt social est de 2 500 euros. Les frais de dossier correspondent à 1% du montant attribué et seront déduits automatiquement lors du virement à l'agent.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt remboursable en 40 mensualités au maximum par prélèvement automatique sur le compte de l'agent. Le premier remboursement peut être différé de six mois au maximum.

Il ne peut être accordé de nouveau prêt, si l'octroi de celui-ci conduit à dépasser le plafond indiqué ci-dessus et, dans le cas d'un prêt contracté à hauteur du plafond autorisé, tant que celui-ci n'a pas été intégralement remboursé.

| | | | |
|--|-----------------------|--|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a27 |
| Prestation ministérielle | MGAS | Prêt social Secteur Travail | |

Textes de référence

Circulaire DAGEMO N° 2001-06 du 5 novembre 2001 relative à l'attribution de prêts sociaux et secours destinés au personnel du ministère chargé du travail.

Arrêté du 24 avril 2014 fixant le montant maximal d'aide et de prêt susceptible d'être attribué par l'administration après avis de la commission consultative d'attribution des aides et des prêts ou de la commission d'attribution des secours et des prêts.

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Un prêt social peut être accordé pour deux catégories de motifs :

- 1) dans tous les cas prévus pour l'obtention d'un secours si la situation financière de l'intéressé ne justifie pas l'octroi d'une aide non remboursable. Ils peuvent être consentis, si la situation sociale le justifie, dans l'attente d'un versement attendu (indemnité d'assurance, capital décès). Dans cette hypothèse, le remboursement se fera en une seule fois dans le mois suivant la perception effective de cette somme ;
- 2) pour permettre le redressement d'une situation financière dégradée passagèrement. En cas d'endettement important, le prêt ne sera pas accordé sauf pour permettre le remboursement anticipé d'un emprunt à un taux élevé. S'il s'agit de crédit revolving, le bénéficiaire du prêt devra s'engager à ne plus recourir à ce type de financement durant toute la durée du prêt accordé par le ministère. Cette clause fera partie intégrante du contrat de prêt. Le cas échéant, il pourra bénéficier de l'appui d'une conseillère en économie familiale et sociale.

Pour les agents contractuels de droit public, la durée du contrat en cours devra être au moins égale à la durée du remboursement du prêt demandé.

Procédure

A l'issue d'un entretien avec l'assistante de service social de la DIRECCTE du lieu de résidence de l'agent un dossier est constitué.

Il appartient à l'assistante de service social d'apprécier la situation et l'urgence sociale,

L'assistante de service social rédige un rapport social qui précise les points suivants :

- le fait déclencheur de la demande,
- le contexte familial et social,
- la proposition de prêt social, les solutions envisagées et l'accompagnement social.

La demande sera traitée au niveau de l'échelon national.

Montant de l'aide

Le montant maximum d'un prêt social est de 2 500 euros. Les frais de dossier correspondent à 1% du montant attribué et seront déduits automatiquement lors du virement à l'agent.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt remboursable en 40 mensualités au maximum par prélèvement automatique sur le compte de l'agent. Le premier remboursement peut être différé de six mois au maximum.

Il ne peut être accordé de nouveau prêt, si l'octroi de celui-ci conduit à dépasser le plafond indiqué ci-dessus et, dans le cas d'un prêt contracté à hauteur du plafond autorisé, tant que celui-ci n'a pas été intégralement remboursé.

| | | | |
|--|---------------------------------|---|------------------------|
| DRH - SD3D Bureau de l'action sociale | ACTION SOCIALE | Dernière mise à jour le 5 mars 2015 | Annexe N° 72a28 |
| Prestation ministérielle | PCE 647180000 | <u>Subvention aux associations</u> | |

Textes de référence

Loi du 1er juillet 1901 Décret du 16 août 1901.
Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 adopté par le Comité de la réglementation comptable (désormais « Autorité des normes comptables »).
Circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectif.
Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
NOTE DE SERVICE N° DRH/SD3D/2015/72 du 13 mars 2015.

Définition

Au regard de la réglementation nationale relative à la commande publique, la subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité publique apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide.

Conditions

Lorsque l'on se situe dans le champ de la subvention et que son montant est supérieur à 23 000 €, celle-ci doit faire l'objet d'une convention (pluri-)annuelle d'objectifs entre la collectivité publique et l'association (cf. modèle joint à la circulaire du 18 janvier 2000), laquelle prévoit l'ensemble des obligations qui lient les parties.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte.

Si la collectivité est à l'initiative du projet, on se situe alors dans le cadre de la commande publique et non plus dans celui de la subvention.

Il convient donc d'être vigilant sur les conditions préalables au versement d'une subvention :

- ne pas financer une action non prévue dans les statuts de l'association ;
- veiller à ce que la subvention soit bien affectée à l'action objet de la convention et que l'association est en mesure d'en retracer comptablement son utilisation ;
- veiller à ne pas financer deux fois la même prestation destinée au même public : ex : l'association verse des chèques cadeaux à ses adhérents alors que l'administration en verse également à ses agents.

Quand la subvention est en fait assimilée à une subvention d'équilibre, veiller à ce qu'en cas de résultat excédentaire les bénéfices soient bien affectés à l'exécution des activités prévues dans l'objet social de l'association, dans le cas contraire sa gestion ne serait plus désintéressée et deviendrait fiscalisée.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'administration est tout à fait légitime à récupérer tout ou partie de la subvention indue.

Barèmes

Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un montant moyen par adhérent actif qui ne devra pas dépasser 100 €.